

[TRADUCTION]

Citation : *O. B. J. c. Commission de l'assurance-emploi du Canada*, 2014 TSSDGAE 37

N° d'appel : GE-13-2504

GE-14-496

GE-14-498

ENTRE :

**O. B. J.**

Appelant  
Prestataire

et

**Commission de l'assurance-emploi du Canada**

Intimée

---

**DÉCISION DU TRIBUNAL DE LA SÉCURITÉ SOCIALE**  
**Division générale – Assurance-emploi**

---

MEMBRE DU TRIBUNAL DE LA SÉCURITÉ SOCIALE : Alyssa Yufe

DATE DE L'AUDIENCE : Le 1<sup>er</sup> mai 2014

MODE D'AUDIENCE : Conférence téléphonique

DÉCISION : L'appel est rejeté en partie

## **COMPARUTIONS**

L'appelant a participé à l'audience par conférence téléphonique. Aucune autre partie n'était présente.

## **DÉCISION**

### **Montant du trop-payé**

[1] Pour ce qui est du trop-payé allégué, le membre de la section de l'assurance-emploi de la division générale du Tribunal de la sécurité sociale (ci-après nommé le « Tribunal ») conclut que les montants en question doivent être répartis conformément aux articles 35 et 36 du *Règlement sur l'assurance-emploi*, DORS/96-332 (ci-après nommé le « Règlement »). Par conséquent, l'appel relativement à cette question est rejeté.

### **Pénalité**

[2] Pour ce qui est du montant de la pénalité, le Tribunal conclut que l'appelant n'a pas fait sciemment de fausses déclarations lorsqu'il a rempli ses déclarations. Par conséquent, son appel relativement à cette question est accueilli.

### **Avis de violation**

[3] En ce qui a trait à l'avis de violation, le Tribunal signale que, lors de l'audience, l'appelant a retiré son appel relativement à cette question et que le Tribunal a accepté sa requête conformément à l'article 14 du *Règlement sur le Tribunal de la sécurité sociale*, DORS/2013-60 (ci-après nommé le « Règlement »).

## **INTRODUCTION**

[4] Le prestataire a présenté une demande initiale de prestations le 30 juin 2010 (pièce GD3-9). Une période de prestations commençant le 27 juin 2010 a été établie à son profit (GD4-1).

[5] Le 18 septembre 2013, la Commission de l'assurance-emploi du Canada (ci-après nommée la « Commission ») a statué que, à la lumière de sa lettre à l'appelant en date du 10 avril 2012, celui-ci n'avait pas déclaré la rémunération qu'il avait reçue de son employeur à titre de salaire (GD3-19). La Commission a aussi déterminé que l'appelant avait fait sciemment 15 fausses déclarations. Elle lui a infligé une pénalité de 1 219 \$ et lui a donné un avis de violation grave (GD3-22).

[6] L'avis de dette en date du 7 février 2014 (pièce GD3-23), indique que l'appelant doit 1 219 \$ à titre de pénalité, ainsi que 1 993 \$ + 445 \$ parce qu'il a menti sur sa rémunération et que cette situation a entraîné un trop-payé. Au total, il doit donc 3 657 \$.

[7] Le 21 octobre 2013, l'appelant a présenté une demande de réexamen à la Commission (GD3-24). Le 13 novembre 2013, la Commission a décidé de maintenir en partie sa décision initiale (GD3-26), mais elle est revenue sur ce qui suit : 1) la Commission a renversé sa décision en ce qui a trait à l'avis de violation qu'elle a annulé, et 2) la Commission a ramené la pénalité à 450 \$, ce qui représente environ 18,5 % du montant du trop-payé (GD3-95 et 3-96).

[8] Le 16 décembre 2013, l'appelant a interjeté appel devant le Tribunal (GD-2).

[9] Dans un avis daté du 21 mars 2014, le Tribunal a décidé, de sa propre initiative, de joindre les dossiers GE-13-498 (pénalité), GE-14-496 (avis de violation) et GE-14-2504 (montant du trop-payé), conformément à l'article 13 du *Règlement sur le Tribunal de la sécurité sociale*, DORS/2013-60

[10] Lors de l'audience, l'appelant a présenté un avis pour retirer son appel relativement à l'avis de violation (dossier GE-14-496). Le Tribunal a accepté sa requête conformément à l'article 14 du *Règlement*.

## **MODE D'AUDIENCE**

[11] L'audience a eu lieu par téléconférence, pour les motifs figurant dans l'avis d'audience daté du 21 mars 2014.

## **QUESTIONS EN LITIGE**

### **Trop-payé**

[12] Il s'agit de déterminer si la rémunération de l'appelant doit être répartie, conformément aux articles 35 et 36 du *Règlement*.

### **Pénalité**

[13] Il s'agit de déterminer si la Commission a exercé son pouvoir discrétionnaire de façon judiciaire lorsqu'elle a décidé d'infliger une pénalité, puis en a calculé le montant.

## **DROIT APPLICABLE**

### **Pouvoir de réexamen**

[14] L'article 43 de la *Loi sur l'assurance-emploi*, L.C. 1996, ch. 23 (ci-après nommée la « *Loi* ») est libellé comme suit :

43. La personne qui a touché des prestations en vertu de la présente loi au titre d'une période pour laquelle elle était exclue du bénéfice des prestations ou des prestations auxquelles elle n'est pas admissible est tenue de rembourser la somme versée par la Commission à cet égard.

[15] L'article 52 de la *Loi* est libellé ainsi :

52. (1) Malgré l'article 111 mais sous réserve du paragraphe (5), la Commission peut, dans les trente-six mois qui suivent le moment où des prestations ont été payées ou sont devenues payables, examiner de nouveau toute demande au sujet de ces prestations.

(2) Si elle décide qu'une personne a reçu une somme au titre de prestations pour lesquelles elle ne remplissait pas les conditions requises ou au bénéfice desquelles elle n'était pas admissible, ou n'a pas reçu la somme pour laquelle elle remplissait les conditions requises et au bénéfice de laquelle elle était admissible, la Commission calcule la somme payée ou à payer, selon le cas, et notifie sa décision au prestataire.

(3) Si la Commission décide qu'une personne a reçu une somme au titre de prestations auxquelles elle n'avait pas droit ou au bénéfice desquelles elle n'était pas admissible :

a) la somme calculée au titre du paragraphe (2) est celle qui est remboursable conformément à l'article 43;

b) la date à laquelle la Commission notifie la personne de la somme en cause est, pour l'application du paragraphe 47(3), la date où la créance a pris naissance.

(4) Si la Commission décide qu'une personne n'a pas reçu la somme au titre de prestations pour lesquelles elle remplissait les conditions requises et au bénéfice desquelles elle était admissible, la somme calculée au titre du paragraphe (2) est celle qui est payable au prestataire.

(5) Lorsque la Commission estime qu'une déclaration ou affirmation fausse ou trompeuse a été faite relativement à une demande de prestations, elle dispose d'un délai de soixante-douze mois pour réexaminer la demande.

## **Revenu**

[16] Le paragraphe 35(1) du *Règlement* définit le « revenu » comme suit :

« Revenu » : Tout revenu en espèces ou non que le prestataire reçoit ou recevra d'un employeur ou d'une autre personne, notamment un syndic de faillite.

## **Rémunération**

[17] Le paragraphe 35(2) du *Règlement* est libellé ainsi :

35(2) Sous réserve des autres dispositions du présent article, la rémunération qu'il faut prendre en compte pour vérifier s'il y a eu l'arrêt de rémunération visé à l'article 14 et fixer le montant à déduire des prestations à payer en vertu de l'article 19, des paragraphes 21(3), 22(5), 152.03(3) ou 152.04(4), ou de l'article 152.18 de la *Loi*, ainsi que pour l'application des articles 45 et 46 de la *Loi*, est le revenu intégral du prestataire provenant de tout emploi, notamment :

a) les montants payables au prestataire, à titre de salaire, d'avantages ou autre rétribution, sur les montants réalisés provenant des biens de son employeur failli.

[C'est moi qui souligne]

[18] Aux termes du paragraphe 35(7), certaines sommes sont exclues du revenu. Le paragraphe se lit comme suit :

35(7) La partie du revenu que le prestataire tire de l'une ou l'autre des sources suivantes n'a pas valeur de rémunération aux fins mentionnées au paragraphe (2) :

a) une pension d'invalidité ou une somme forfaitaire ou une pension versées par suite du règlement définitif d'une réclamation concernant un accident du travail ou une maladie professionnelle;

b) les indemnités reçues dans le cadre d'un régime non collectif d'assurance-salaire en cas de maladie ou d'invalidité;

c) les allocations de secours en espèces ou en nature;

d) les augmentations rétroactives de salaire ou de traitement;

e) les sommes visées à l'alinéa (2)e) si :

(i) dans le cas du travailleur indépendant, ces sommes sont devenues payables avant le début de la période visée à l'article 152.08 de la *Loi*,

(ii) dans le cas des autres prestataires, le nombre d'heures d'emploi assurable exigé aux articles 7 ou 7.1 de la *Loi* pour l'établissement de leur période de prestations a été accumulé après la date à laquelle ces sommes sont devenues payables et pendant la période pour laquelle il les a touchées;

f) le revenu d'emploi exclu du revenu en vertu du paragraphe 6(16) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*.

## **Répartition**

[19] Les paragraphes 36(1) et 36(4) du *Règlement* sont libellés ainsi :

36(1) Sous réserve du paragraphe (2), la rémunération du prestataire, déterminée conformément à l'article 35, est répartie sur un nombre donné de semaines de la manière prévue au présent article et elle constitue, aux fins mentionnées au paragraphe 35(2), la rémunération du prestataire pour ces semaines.

[...]

(4) La rémunération payable au prestataire aux termes d'un contrat de travail en échange des services rendus est répartie sur la période pendant laquelle ces services ont été fournis.

## **Pénalité**

### **La Loi prévoit ce qui suit :**

38(1) Lorsqu'elle prend connaissance de faits qui, à son avis, démontrent que le prestataire ou une personne agissant pour son compte a perpétré l'un des actes délictueux suivants, la Commission peut lui infliger une pénalité pour chacun de ces actes :

- a)* à l'occasion d'une demande de prestations, faire sciemment une déclaration fausse ou trompeuse;
- b)* étant requis en vertu de la présente loi ou des règlements de fournir des renseignements, faire une déclaration ou fournir un renseignement qu'on sait être faux ou trompeurs;
- c)* omettre sciemment de déclarer à la Commission tout ou partie de la rémunération reçue à l'égard de la période déterminée conformément aux règlements pour laquelle il a demandé des prestations;
- d)* faire une demande ou une déclaration que, en raison de la dissimulation de certains faits, l'on sait être fausse ou trompeuse;

*e)* sciemment négocier ou tenter de négocier un mandat spécial établi à son nom pour des prestations au bénéfice desquelles on n'est pas admissible;

*f)* omettre sciemment de renvoyer un mandat spécial ou d'en restituer le montant ou la partie excédentaire comme le requiert l'article 44;

*g)* dans l'intention de léser ou de tromper la Commission, importer ou exporter, ou faire importer ou exporter, un document délivré par elle;

*h)* participer, consentir ou acquiescer à la perpétration d'un acte délictueux visé à l'un ou l'autre des alinéas *a)* à *g)*.

(2) La pénalité que la Commission peut infliger pour chaque acte délictueux ne dépasse pas :

*a)* soit le triple du taux de prestations hebdomadaires du prestataire;

*b)* soit, si cette pénalité est imposée au titre de l'alinéa (1)*c)*, le triple :

(i) du montant dont les prestations sont déduites au titre du paragraphe 19(3),

(ii) du montant des prestations auxquelles le prestataire aurait eu droit pour la période en cause, n'eût été la déduction faite au titre du paragraphe 19(3) ou l'inadmissibilité ou l'exclusion dont il a fait l'objet;

*c)* soit, lorsque la période de prestations du prestataire n'a pas été établie, le triple du taux de prestations hebdomadaires maximal en vigueur au moment de la perpétration de l'acte délictueux.

## **PREUVE**

[20] L'appelant a présenté une demande initiale de prestations le 30 juin 2010 (GD3-9).

[21] La demande de prestations de l'appelant (pièce GD3-6), soulignait à l'appelant qu'il devait déclarer tous ses emplois et l'ensemble de sa rémunération, et le mettait en garde à propos de la transmission de fausses déclarations ou informations.

[22] Selon le relevé d'emploi daté du 30 juin 2011, l'appelant avait travaillé comme « enseignant » pour le « EMSB » (ci-après nommé l'« employeur ») du 6 octobre 2010 au 23 juin 2011 et avait accumulé 409 heures d'emploi assurable. Le code « A » (fin de contrat ou de saison) figurait comme raison d'émission du relevé d'emploi. (GD3-11).

[23] Aux alentours du 15 décembre 2011, la Commission a reçu une réponse de l'employeur suite à une demande d'information concernant son registre de paie. Cette réponse démontrait que l'appelant avait reçu plusieurs sommes pour les semaines se situant entre le 3 octobre 2010 et le 24 avril 2011 (GD3-12 à 14).

[24] Aux alentours du 20 avril 2012, l'appelant a confirmé qu'il avait reçu les montants allégués à GD3-17. Il a joint une lettre, dans laquelle il soutient que ses fausses déclarations étaient le résultat d'un malentendu et de renseignements erronés. Il a rarement été au chômage et ne connaît pas bien la marche à suivre. Jusqu'en juillet 2010, il était enseignant au Lower Canada College (« LCC »). Il a décidé qu'il voulait davantage de défis et est allé enseigner dans une école alternative pour adolescents en difficultés. Il a dit au directeur du EMSB qu'il était même prêt à passer le balai pour obtenir un emploi dans une école alternative. Quelques mois plus tard, il a obtenu un emploi à temps partiel en mathématiques pour aider des adolescents en difficulté trois heures par semaine, ainsi que faire de la suppléance au besoin. Le commis à la paie lui a dit qu'il pouvait travailler, tout en touchant jusqu'à 25 % du montant de ses prestations d'assurance-emploi. Il a fait le calcul et s'est rendu compte qu'il gagnait bien moins que le montant admissible, et qu'il n'aurait donc pas à déclarer sa rémunération. Toutefois, il se méfiait de l'incohérence entre ce que le commis à la paie lui avait dit et ce qu'il avait compris en faisant sa déclaration par téléphone. Il s'est donc rendu au CarréDécarie et a demandé à l'agent s'il devait faire interrompre ses prestations. L'agent lui a répondu qu'il n'avait pas à faire interrompre ses prestations pour si peu d'argent. Il pensait avoir tout compris, compte tenu de sa conversation le jour même avec l'agent de la Commission (GD3-18).

[25] Le 21 octobre 2013, l'appelant a fait valoir ce qui suit dans sa demande de réexamen : Il s'est fait dire par l'administration qu'il pouvait toucher un salaire allant jusqu'à 25 % de son

montant de prestations d'assurance-emploi sans avoir à déclarer sa rémunération. Il s'agit d'une erreur naïve et involontaire, assurément sa première (GD3-24).

[26] Le 12 novembre 2013, un agent de la Commission a pris en note que l'appelant avait aussi présenté les éléments de preuve suivants : Un trop-payé a été établi parce que l'appelant n'avait pas déclaré sa rémunération entre le 3 octobre 2010 et le 24 avril 2011. Il s'agit de la première fois en trois ans qu'il exerce un emploi à temps plein, qui lui rapporte 48 000 \$ par année. Étant donné que son travail était irrégulier et qu'il ne travaillait pas à temps plein, il s'est endetté. Il est marié et père de trois enfants. Il éprouve des remords et a honte de ses gestes, et souhaiterait que la Commission réexamine le trop-payé, la pénalité et la violation. Il s'agit de sa première infraction, et c'est pourquoi il souhaiterait que la Commission réduise le montant qu'il lui doit (GD3-25).

[27] Aux pièces GD3-12 et GD3-15 se trouvent des copies, certifiées par un agent de la Commission, des questions et réponses dans les déclarations par téléphone de l'appelant durant la période allant du 3 octobre au 11 décembre 2010 (GD3-19 à GD3-39), ci-après nommées « déclarations électroniques par téléphone », et des questions et réponses dans les déclarations par Internet de l'appelant durant la période allant du 12 décembre 2010 au 30 avril 2011 (GD3-40 à GD3-79), ci-après nommées « déclarations électroniques par Internet », (dans la présente décision, les déclarations par téléphone et par Internet sont appelées collectivement « déclarations électroniques »). Ces déclarations montrent que l'appelant a indiqué qu'il n'avait ni travaillé, ni touché un salaire, ni reçu un quelconque montant et qu'il ne s'attendait pas à toucher une somme d'argent durant les périodes en question. Dans les déclarations par téléphone, l'appelant a vérifié et confirmé sa réponse à chaque question et a entendu un avertissement à l'effet que la transmission de faux renseignements constituait une infraction sanctionnée par la loi. Dans ses déclarations par Internet, l'appelant a été appelé à confirmer ses réponses à la fin de la déclaration.

[28] Dans l'avis d'appel, l'appelant a déclaré ce qui suit : J'ai commis une erreur stupide, et je voudrais être exempté des pénalités, compte tenu de la nature de mon emploi et du fait qu'il s'agit de ma première infraction (GD2).

## **Témoignage à l'audience**

[29] L'appelant a témoigné sous déclaration solennelle.

[30] L'appelant a déclaré qu'il souhaitait retirer son appel pour ce qui est de l'avis de violation, étant donné que la Commission avait tranché en sa faveur. Il a ajouté qu'il ne s'attendait pas à ce que le Tribunal croit qu'il interjetait appel à l'encontre des trois questions lorsqu'il a envoyé les trois lettres de décision.

[31] L'appelant a commencé à travailler à 16 ans et n'a pour ainsi dire jamais touché de prestations d'assurance-emploi par la suite.

[32] Durant la première partie de sa carrière, l'appelant a travaillé dans le domaine des affaires et de la gestion d'entreprise. Aux alentours de 2000 ou 2002, il a commencé à enseigner. Lorsque son emploi a pris fin en juin 2010, il a décidé qu'il essaierait d'entrer dans le réseau des écoles alternatives.

[33] Il s'est mis à se passionner pour les programmes destinés aux adolescents en difficultés, et il était résolu à aider ces adolescents. Il tenait absolument à obtenir un emploi à temps plein dans une école alternative, et il s'est engagé sur cette voie en acceptant un emploi à temps partiel.

[34] Il a expliqué que le travail était extrêmement stressant. Il recevait régulièrement des appels à deux heures du matin, et devait aller secourir des enfants se trouvant dans des fumeries de crack et d'autres situations dangereuses au beau milieu de la nuit.

[35] Grâce à ses efforts et son travail acharné, il a mis sur pied un nouveau programme, que le ministère de l'Éducation a étendu à son réseau scolaire. Il a expliqué que s'il n'avait pas aidé ces enfants en difficultés, ces derniers se seraient retrouvés dans la rue, en grand danger, ou en prison.

[36] Il a traité du coût de la réadaptation ou de l'incarcération des contrevenants, faisant valoir que, grâce à son travail, les ordres de gouvernement économisaient beaucoup d'argent.

[37] Il ne s'est pas rendu compte qu'il avait fait des déclarations fausses ou inexactes, jusqu'à ce qu'il reçoive l'avis de dette. Lorsqu'il en a pris connaissance, il a bien pensé avoir une attaque. Après avoir parlé avec l'agent de la Commission, il a compris ce qui s'était passé et a eu honte de son erreur.

[38] L'appelant a répété l'information se trouvant dans son dossier aux pièces GD3-18 et GD3-24 à GD3-25, et a déclaré que le malentendu était attribuable au conseil qu'il avait reçu du commis à la paie à l'effet qu'il pouvait travailler et toucher jusqu'à 25 % du montant de ses prestations d'assurance-emploi. L'appelant a expliqué qu'il avait compris qu'il n'avait pas à déclarer sa rémunération, sauf si elle dépassait 25 % du montant qu'il touchait en prestations d'assurance-emploi. L'appelant a expliqué qu'il avait essayé de confirmer l'exactitude du conseil du commis à la paie en se présentant au bureau de la Commission sur Décarie pour parler à un agent (GD3-18). Lorsque l'agent lui avait dit qu'il pouvait continuer de recevoir des prestations, car sa rémunération était modeste, l'appelant avait compris qu'il n'avait carrément pas à déclarer ce faible salaire.

[39] L'appelant a aussi expliqué que son travail pour l'école alternative était épuisant, stressant et accaparant, ce qui l'empêchait de se concentrer comme il le fallait sur les autres aspects de sa vie, y compris ses déclarations à la Commission de l'assurance-emploi. Il a ajouté que le fait d'exercer un emploi précaire, à temps partiel, était pour lui une grande source de stress.

[40] L'appelant a aussi déclaré qu'il s'agissait de son premier emploi à temps plein en trois ans. Il ne jouit d'aucune sécurité d'emploi, étant donné qu'il n'a aucune ancienneté, que le programme est nouveau et qu'il occupe un poste au bas de l'échelle. Il n'a aucune idée s'il sera réembauché l'année prochaine.

[41] Quant à sa situation financière et sa capacité de payer, l'appelant a déclaré qu'il s'était beaucoup endetté durant la période où il n'a pas travaillé à temps plein. Il s'est récemment réconcilié avec son épouse, et il a trois enfants. Il a toujours subvenu aux besoins de ses enfants. Il a ajouté que même s'il n'était pas acculé à la faillite, il serait difficile pour lui de rembourser la somme d'argent qu'on lui réclame.

## **OBSERVATIONS**

[42] L'appelant a fait valoir que le montant ne devrait pas être réparti de la façon proposée par la Commission, pour les raisons suivantes :

- a) Le travail qu'il a accompli pour éduquer les enfants et les sortir de la rue et de situations dangereuses devrait être pris en compte. Le fait qu'il a utilisé le Régime d'assurance-emploi pour subvenir à ses besoins pendant qu'il exerçait son travail devrait également être pris en considération par le Tribunal au moment de décider s'il doit ou non rembourser le trop-payé (témoignage de l'appelant);
- b) Il a commis une erreur lorsqu'il a déclaré sa rémunération, et il en a honte. Cette honte et ces remords devraient être pris en considération au moment de décider s'il doit ou non rembourser le trop-payé (témoignage de l'appelant, GD3-25, GD2);
- c) Le trop-payé devrait être annulé par le Tribunal, car la nécessité de le rembourser causerait un préjudice excessif à lui-même et à sa famille (témoignage de l'appelant).

[43] L'intimée a fait valoir ce qui suit :

### **Trop-payé (dossier GE-13-2504)**

- a) L'appelant n'a pas déclaré sa rémunération pour les semaines allant du 3 octobre 2010 au 30 avril 2011 (GD4-1);
- b) Les sommes versées par un employeur sont considérées comme une rémunération et doivent donc être réparties, sauf si elles sont visées par l'une des exceptions prévues au paragraphe 35(7) du *Règlement* ou si elles ne proviennent pas d'un emploi (CUB 79974) (GD4-3);

- c) L'article 35 du *Règlement* définit un « revenu » comme « tout revenu en espèces ou non que le prestataire reçoit ou recevra d'un employeur ou d'une autre personne, notamment un syndic de faillite » (GD4-30);
- d) L'argent que l'appelant a reçu de l'employeur constituait une « rémunération », car il était versé à titre de salaire en vue de le rémunérer pour son travail (GD4-x);
- e) Le « revenu intégral du prestataire provenant de tout emploi » doit être pris en compte au moment de calculer le montant à soustraire des prestations – *McLaughlin*, 2009 CAF 365 (GD4-3);
- f) Les sommes d'argent qui constituent une rémunération au titre de l'article 35 du *Règlement* doivent être réparties conformément à l'article 36 du *Règlement* – *Boone*, 2002 CAF 257 (GD4-3);
- g) Ainsi, les sommes d'argent devaient être réparties conformément au paragraphe 36(4) du *Règlement* sur la période pendant laquelle les services ont été rendus (GD4-3);

#### **Pénalité (Dossier GE-13-498)**

- h) Tous les prestataires doivent faire leurs déclarations afin de démontrer qu'ils sont admissibles au bénéfice des prestations, et ce, chaque semaine. En l'espèce, le prestataire a effectué ses déclarations par téléphone durant la période allant du 3 octobre au 11 décembre 2010, puis au moyen d'Internet pendant la période allant du 11 décembre 2010 au 30 avril 2011, tel qu'exigé à l'article 91 du *Règlement* (GD3-19 à GD3-79);
- i) L'appelant n'a déclaré aucune rémunération entre le 3 octobre 2010 et le 30 avril 2011 (GD3-19 à GD3-79);

- j) Le prestataire a fait volontairement 15 fausses déclarations. La pénalité de 1 219 \$ représente 50 % du montant du trop-payé de 2 438 \$ (GD4-2, GD3-88, GD3-90 et GD3-92);
- k) Aux termes de l'article 52 de la *Loi*, si un prestataire a touché des prestations auxquelles il n'avait pas droit ou n'a pas touché des prestations auxquelles il avait droit, la Commission peut, dans les trente-six mois qui suivent le moment où des prestations ont été payées ou sont devenues payables, examiner de nouveau toute demande au sujet de celles-ci (GD4-2);
- l) Aux termes de l'article 91 du *Règlement*, la transmission de faux renseignements par voie électronique constitue un acte ou une omission pour les besoins de l'article 38 de la *Loi* (GD4-3);
- m) À la suite d'un réexamen, la Commission a maintenu sa décision, mais a fait passer la pénalité de 1 219 \$ à 450 \$ en raison de circonstances atténuantes (GD4-2, G3-95 et GD3-96).

[Le Tribunal fait remarquer qu'il a omis intentionnellement de fournir les observations du répondant en ce qui a trait à la question de l'avis de violation.]

## **ANALYSE**

### **Montant du trop-payé**

[44] Le Tribunal est d'avis que la Commission a le pouvoir de réexaminer l'admissibilité de l'appelant aux prestations qu'il a touchées, conformément aux articles 43 et 52 de la *Loi*.

[45] Le Tribunal est d'avis que les dispositions du *Règlement* qui concernent la rémunération et la répartition ont été rédigées en termes généraux et doivent être interprétées dans un sens large pour permettre d'inclure « le revenu intégral du prestataire provenant de tout emploi » (*McLaughlin*, 2009 CAF 365).

[46] Conformément à un principe établi de longue date, ainsi qu'à la *Loi* et au *Règlement*, les sommes versées par un employeur sont considérées comme une rémunération et doivent être réparties, sauf si elles sont visées par l'une des exceptions prévues au paragraphe 35(7) du *Règlement* ou si elles ne proviennent pas d'un emploi (*Ledzy Lam*, CUB 51191; CUB 27140).

[47] Ce faisant, le Tribunal estime que toutes les sommes d'argent que l'appelant a reçues de son employeur pour ses heures de travail constituent un revenu et une rémunération au titre de l'article 35.

[48] L'article 36 du *Règlement* indique de quelle façon ces montants doivent être répartis, et sur quelles semaines les sommes reçues seront réputées avoir été gagnées par le prestataire – *Boone*, 2002 CAF 257.

[49] Le Tribunal est d'avis que toutes les sommes touchées par le prestataire aux termes d'un contrat de travail doivent être réparties sur la période pendant laquelle les services ont été rendus, conformément au paragraphe 36(4) du *Règlement*.

[50] La répartition des sommes que le prestataire a gagnées alors qu'il touchait des prestations vise à éviter la double rémunération. Dans l'arrêt *Procureur général du Canada c. Walford* (A-263-78, 5 décembre 1978), le juge Pratte s'est exprimé en ces termes :

« Ce régime a évidemment pour objet d'indemniser les chômeurs d'une perte; il n'a pas pour objet de verser des prestations à ceux qui n'ont subi aucune perte. Or, à mon avis, on ne peut pas dire que le chômeur que son ancien employeur a indemnisé de la perte de son salaire, a subi une perte. Une perte dont on a été indemnisé n'existe plus. La *Loi* et les *Règlements* doivent donc être interprétés, dans la mesure du possible, de manière à empêcher ceux qui n'ont subi aucune perte de revenu de réclamer des prestations en vertu de la *Loi*.

[51] Ces principes ont été réitérés et observés dans les décisions subséquentes, y compris dans l'arrêt *Chartier*, 2010 CAF 150.

[52] Pour ce qui est du fardeau de la preuve, il revient à l'appelant de démontrer, selon la prépondérance des probabilités, que le montant payé ou payable ne constitue pas une

rémunération aux termes de la *Loi*. L'appelant doit aussi déclarer tous les montants reçus (*Ledzy Lam*, CUB 51191; CUB 27140; *Déry*, 2008 CAF 291; CUB 70735; CUB 11077, *Romero*, 1997 CanLII 6067 (CAF) [A-815-96]).

[53] Selon le Tribunal, les montants que l'appelant a vraisemblablement reçus de son employeur, comme en fait foi la pièce GD3-18, ne sont associés à aucune des exceptions prévues au paragraphe 35(7) du *Règlement*.

[54] Par conséquent, le Tribunal est d'avis que les montants en question constituent une « rémunération » versée à l'appelant, aux termes de la *Loi* et du *Règlement*, et qu'ils doivent être répartis conformément au paragraphe 36(4) du *Règlement*.

[55] L'appelant a le droit de contester l'avis de dette figurant à la pièce GD3-153, comme il s'agit d'une décision de la Commission rendue en vertu du paragraphe 52(2) de la *Loi* et que de telles décisions peuvent être portées en appel devant le Tribunal (*Braga* [A-522-08], 2009 CAF 167 et *Steel*, 2011 CAF 153).

[56] Lorsque l'appel concerne un avis de dette, il revient à l'appelant de démontrer que le montant est inexact ou fondé sur des calculs erronés (*Harjinder Sahota* [2000] CUB 48293 et *Braga*, 2009 CAF 167).

[57] Le Tribunal remarque que l'appelant n'a pas remis en question les calculs de la Commission. Il a plutôt soutenu que le montant devrait être radié par le Tribunal pour les raisons suivantes : 1) la nature et l'ampleur du travail qu'il a réalisé et 2) et le fait que l'obligation de rembourser le montant causerait un préjudice excessif à sa famille et à lui-même.

[58] Malgré tout le respect qu'il porte à l'appelant, le Tribunal ne peut souscrire à sa première observation, selon laquelle le Tribunal devrait radier le montant compte tenu de la nature et de l'ampleur de sa contribution dans les écoles alternatives.

[59] Après avoir entendu l'appelant expliquer ses réalisations dans le cadre du programme de scolarisation alternative, ses contributions remarquables, sa passion et son dévouement, le Tribunal ne peut douter de la sincérité de ses efforts ou de la valeur de son travail. Le Tribunal

convient même que le fait de garder les adolescents en difficulté à l'école, sous la supervision d'adultes comme l'appelant, contribue à sauver des vies et constitue une contribution utile de multiples façons, et permet probablement aussi à tous les ordres de gouvernement d'économiser beaucoup d'argent. Toutefois, le Tribunal estime qu'il n'aura jamais la compétence nécessaire pour radier un montant figurant dans un avis de dette pour cette raison.

[60] En effet, la loi n'indique pas clairement si le Tribunal a la compétence nécessaire pour radier une somme à payer, peu importe les circonstances (*Steel*, 2013 CF 111; *Bernatchez*, 2013 CF 111; *Surdivall c. Ontario (Programme de soutien aux personnes handicapées)*, 2014 CAON 240). Qui plus est, le motif invoqué par le prestataire n'est pas étayé par les principes ou les politiques sous-jacentes à la *Loi*. Radier cette somme équivaldrait à assumer une compétence qui n'a pas été conférée au Tribunal par un texte législatif et à contrevenir aux principes de la *Loi* et du Régime d'assurance-emploi. Essentiellement, le Tribunal se trouverait à subventionner indirectement le travail du prestataire ou le programme de scolarisation alternative lui-même (CUB 6966 [2007]; CUB 65721). Même si les arguments du prestataire sont valables et inédits, et que sa situation et son dévouement suscitent la sympathie, le Tribunal est lié par la loi et ne peut radier la somme en question (*Granger*, A-684-85).

[61] Pour ce qui est de la deuxième observation de l'appelant, le Tribunal remarque que la Commission n'a pas encore pris de décision à cet égard et qu'il serait donc prématuré de l'examiner immédiatement. En effet, il ne ressort pas clairement, des observations de l'appelant dans la demande de réexamen (GD3-24) ou des échanges entre l'appelant et le Tribunal relativement à la demande de réexamen (GD3-25), si l'appelant a demandé à la Commission de radier le trop-payé. Le Tribunal signale que la Commission a le pouvoir de radier certains montants si l'appelant peut démontrer que cette dette lui causera un préjudice excessif, conformément à l'alinéa 56(1)f) du *Règlement*. Toutefois, le Tribunal n'estime pas qu'il a, pour le moment, la compétence nécessaire pour prendre une telle décision.

[62] Par ailleurs, le Tribunal remarque que l'idée voulant qu'il puisse statuer sur la question de la radiation d'une dette a été rejetée sous l'ancien régime législatif et sur la base du libellé de l'ancienne loi (*Cornish-Hardy*, [1979] 2 CF 437; confirmé par 1980 CanLII 187 (CSC),

[1980] 1 RCS 1218; *Filiatrault*, [1998] 235 NR 274; *Steel*, 2013 CF 111; *Bernatchez*, 2013 CF 111; *Gladys Romero* [A-815-96]; *Jean-Roch Gagnon* [A-676-96]) et CUB 73394, 2009; CUB 74303A, 2010; CUB 76890, 2011).

[63] Même si l'on peut faire valoir que le Tribunal peut accepter de rendre cette décision aux termes de la nouvelle loi et des dispositions sur le Tribunal de la sécurité sociale (*Steel*, 2013 CF 111; *Bernatchez*, 2013 CF 111; *Surdivall c. Ontario (Programme de soutien aux personnes handicapées)*, 2014 CAON 240), le Tribunal serait, de toute façon, incapable de statuer sur la question en l'espèce, étant donné que la Commission n'a pas encore pris de décision relativement à cette question et que tout jugement du Tribunal à cet égard serait prématuré.

[64] Ainsi, l'appelant peut présenter une requête officielle pour que la Commission annule une partie ou la totalité de la dette, en faisant valoir que le remboursement de la somme lui imposerait un préjudice abusif, conformément à l'alinéa 56(1)f) du *Règlement*. Par la suite, si l'appelant n'est pas satisfait de la décision de la Commission, il semble qu'il pourrait s'adresser à la Cour fédérale du Canada, en se fondant sur la dernière décision exécutoire (pour ce qui est du Tribunal), étant donné qu'elle aurait le pouvoir de réexaminer la décision de la Commission, ou encore au présent Tribunal, qui serait *susceptible* de pouvoir réexaminer la décision, compte tenu de plusieurs décisions non exécutoires analogues et de remarques incidentes (*obiter dicta*) (*Steel*, 2013 CF 111; *Bernatchez*, 2013 CF 111; *Surdivall c. Ontario (Programme de soutien aux personnes handicapées)*, 2014 CAON 240).

[65] Dans les circonstances, le Tribunal recommande respectueusement à la Commission d'examiner la requête du prestataire en l'espèce pour qu'elle radie une partie ou la totalité de la dette au motif qu'elle lui causerait un préjudice abusif. Le Tribunal recommande aussi que l'appelant communique avec la Commission à ce sujet dès que possible.

## **PÉNALITÉ**

[66] Il revient à la Commission de prouver, selon la prépondérance des probabilités, que l'appelant a fait de fausses déclarations et que ces déclarations ont été faites sciemment (*Purcell* [1996] 1 CF 644).

[67] Selon le Tribunal, la Commission a prouvé que l'appelant a fait de fausses déclarations, selon la prépondérance des probabilités (déclarations électroniques). L'appelant a d'ailleurs reconnu qu'il avait fait les déclarations délictueuses (GD3-24, GD2, son témoignage durant l'audience).

[68] Le Tribunal estime aussi que la Commission pouvait envisager d'infliger une pénalité, car l'appelant a produit ses déclarations par téléphone et par Internet, et selon l'article 91 du *Règlement sur l'assurance-emploi*, le fait de fournir de faux renseignements par voie électronique constitue un acte délictueux aux fins de l'article 38 de la *Loi*.

### **Les fausses déclarations ont-elles été faites « sciemment »?**

[69] À l'article 38 de la *Loi*, les mots « sait » et « sciemment » sous-entendent que, pour prouver que les fausses déclarations ont été faites sciemment, la Commission doit appliquer un critère subjectif (*Ftergiotis*, 2007 CAF 55; *Mootoo*, 2003 CAF 206).

[70] C'est-à-dire que les faits et les circonstances au moment où l'appelant a produit les déclarations peuvent être pris en compte pour déterminer si l'appelant savait que ses déclarations étaient fausses. Toutefois, la Commission n'a pas à prouver que l'appelant avait l'intention de tromper pour démontrer que les déclarations ont été faites sciemment (*Gates* [1995] 3 CF 17 (CA); *Purcell* [1996] 1 CF 644).

[71] Même s'il incombe, au départ, à la Commission de prouver que le prestataire savait subjectivement ce qu'il faisait, la jurisprudence a établi qu'une fois qu'il ressort de la preuve que le prestataire a répondu incorrectement à une ou plusieurs questions très simples sur sa fiche de déclaration, le fardeau de la preuve est inversé, et qu'il incombe alors au prestataire d'expliquer pourquoi il a fourni des réponses inexactes (*Gates* [1995] 3 CF 17 (CA); *Purcell* [1996] 1 CF 644).

[72] Compte tenu de l'information présente dans la demande de prestations de l'appelant (GD3-6) et du fait que les questions posées dans les déclarations électroniques étaient assez simples, le Tribunal tient pour avéré que, en des circonstances normales, l'appelant aurait dû savoir qu'il présentait de fausses déclarations à la Commission en omettant de déclarer sa

rémunération et de dire qu'il occupait un emploi pendant qu'il touchait des prestations, car les droits et les responsabilités, les obligations en matière de déclarations et les conséquences en cas de fausses déclarations étaient clairement indiqués (*Gates*, [1995] 3 CF 17 (CA); *Purcell*, [1996] 1 CF 644).

Toutefois, l'appelant soutient qu'il n'avait pas subjectivement conscience de ce qu'il faisait durant la période où il a rempli ses déclarations. L'appelant a toujours maintenu qu'il avait mal compris ses obligations en matière de déclarations, en se fondant sur l'avis du commis à la paie qui, semblait-il, avait été confirmé par l'agent de la Commission au bureau du boulevard Décarie. Le Tribunal est d'avis que, d'après le témoignage et les observations de l'appelant au dossier, celui-ci ne comprenait pas qu'il devait déclarer toute sa rémunération, et non pas seulement les sommes qui excédaient 25 % du montant de ses prestations. Le Tribunal estime que, même s'il est vraisemblable que l'appelant ait pu se méprendre, il ne comprend pas pourquoi l'appelant a interprété le conseil d'ordre général de l'agent de la Commission, selon lequel il n'avait pas à faire interrompre ses prestations, car sa rémunération était trop peu élevée, comme une indication de ne carrément pas déclarer ces gains. Selon le Tribunal, il se pourrait que cette mauvaise interprétation de ses obligations en matière de déclarations, qui a perduré, soit une forme « d'aveuglement volontaire », en ce sens que le prestataire semble avoir ignoré tout doute qu'il avait ou aurait pu avoir et continué de se fier à cette interprétation, car elle lui convenait bien (*Gates*, [1995] 3 CF 17 (CA); *Purcell*, [1996] 1 CF 644; (CUB 75715, 2010)(*Donnelly*, A-434-98)(CUB 56708, 1997); *Brouillette*, CUB 60462). Le Tribunal estime toutefois que ce n'est pas le cas en l'espèce, compte tenu d'autres facteurs subjectifs qui doivent être pris en considération.

[73] L'appelant a déclaré qu'il était dépassé lorsqu'il a commencé à travailler pour le programme de scolarisation alternative à temps partiel. Il a expliqué qu'on l'appelait régulièrement au beau milieu de la nuit pour lui demander de se dépêcher d'aller chercher des adolescents se trouvant dans des situations dangereuses. Il était aussi extrêmement préoccupé par le fait de ne pas avoir un revenu stable et suffisant. Il a décrit la nature difficile de son environnement et la façon dont ce stress avait nuit à sa capacité de remarquer que son interprétation de ses obligations en matière de déclarations n'avait pas de sens, à la lumière des questions directes posées dans les déclarations.

[74] Compte tenu du témoignage du prestataire sur l'incidence que le stress attribuable à son emploi et à l'absence d'un revenu régulier avait eu sur sa capacité de prendre conscience de ses actions, le Tribunal comprend bien que celui-ci n'a pas fait les fausses déclarations sciemment. Le Tribunal estime donc que l'appelant a fourni une explication raisonnable et crédible pour ses fausses déclarations.

[75] Selon le Tribunal, il n'y a donc pas lieu de dire que l'appelant a fait les déclarations délictueuses sciemment (*Gates* [1995] 3 CF 17 (CA)).

[76] Compte tenu des conclusions susmentionnées, le Tribunal estime que l'appel relatif à la pénalité doit être accueilli (*Gates* [1995] 3 CF 17 (CA)).

[77] Ce faisant, le Tribunal n'a pas à déterminer si la Commission a exercé son pouvoir discrétionnaire de façon judiciaire lorsqu'elle a établi le montant de la pénalité (*Dunham* [1997] 1 CF 462 (CAF); *Purcell* [1996] 1 CF 644).

## **CONCLUSION**

[78] Pour les motifs susmentionnés, le Tribunal a statué :

- a) Qu'en ce qui a trait à la question du montant du trop-payé, l'appel est rejeté avec recommandation;
- b) Qu'en ce qui a trait à la question du montant de la pénalité, l'appel est accueilli.

Alyssa Yufe

Membre de la Division générale

**DATE : Le 5 mai 2014**